

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL — 13^e SEANCE2^e Séance du Jeudi 7 Novembre 1968.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1057).
2. — Dépôt d'un rapport (p. 1057).
3. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1057).
4. — Orientation de l'enseignement supérieur. — Adoption du texte, modifié, d'une commission mixte paritaire (p. 1058).
Discussion générale : MM. Henri Caillavet, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale.
Art. 1^{er}, 3 et 3 bis : adoption.
Art. 5 :
Amendement du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 6 :
Amendement du Gouvernement. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 7 : adoption.
Art. 8 :
MM. le rapporteur, le ministre.
Adoption de l'article.
Art. 8 bis :
Amendements du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 9 : adoption.
Art. 10 :
Amendement du Gouvernement. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 10 bis : adoption.
Art. 15 :
Amendement du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 16 :
Amendement du Gouvernement. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 17, 19 bis, 20, 20 bis, 20 ter, 20 quater et 23 ; adoption.
Art. 24 bis : suppression.
Art. 27 :
MM. le rapporteur, le ministre, Georges Lamousse, président de la commission mixte paritaire.
Adoption de l'article.

Art. 35 :

Amendement du Gouvernement. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 37 :

MM. Maurice Vérillon, le ministre.
Adoption de l'article.

Sur l'ensemble : MM. le président, Pierre Carous, Mme Catherine Lagatu, MM. Adolphe Chauvin, Maurice Vérillon, Jacques Henriet, Etienne Dailly, le ministre.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

5. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1067).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à vingt-deux heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la première séance de ce jour a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Raymond Boin un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le 14 avril 1967 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation africaine et malgache du café (n° 10, 1968-1969).

Le rapport sera imprimé sous le n° 32 et distribué.

— 3 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture :

« M. Adolphe Chauvin demande à M. le ministre des transports quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer l'équilibre du budget de la R. A. T. P., autrement que par une indemnité compensatrice dont la charge est devenue insupportable pour les budgets des départements de la région parisienne. » (N° 21.)

— 4 —

ORIENTATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Adoption du texte, modifié, d'une commission mixte paritaire.

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation de l'enseignement supérieur.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai tout d'abord à excuser mon ami M. Cornu, rapporteur en première lecture du présent projet de loi. Retenu par d'autres obligations, il n'a pu continuer d'assumer sa charge. Le Sénat m'a élu pour faire partie de la commission mixte paritaire et celle-ci m'a désigné comme rapporteur pour la Haute assemblée.

Ces excuses présentées, je dirai, me réjouissant de voir à son banc M. le ministre de l'éducation nationale, combien le travail qui a été accompli par la commission a été fructueux. Il n'y a pas eu d'opposition entre les sénateurs et les députés, aucun esprit partisan n'a présidé à nos travaux. Nous avons eu le souci de la concorde et celui de rejoindre autant que faire se pouvait le texte gouvernemental, car nous ne pouvons pas ignorer à la fois l'importance du document législatif qui nous est soumis et l'énorme tâche qui attend M. Edgar Faure pour imposer dans les faits le texte dont nous avons aujourd'hui à débattre.

Dès lors, je me réjouis non pas de cette navette — le mot est impropre — mais de ce dialogue qui justifie, si besoin était, l'utilité, la nécessité du travail accompli par le Sénat.

Mes chers collègues, quelques uns d'entre vous pourront peut-être estimer que le texte de la commission paritaire est légèrement en retrait par rapport au texte voté par le Sénat. C'est un fait, mais il n'est pas altéré quant à son esprit. Nous avons conservé les mêmes lignes de force et si nous avons quelquefois souscrit aux observations présentées par nos collègues de l'Assemblée nationale, ce fut précisément pour aboutir à un vote d'unanimité.

Nous considérons en effet que cette loi est si importante pour l'avenir de l'éducation permanente et de l'enseignement supérieur que nous avons fait les uns et les autres un vaste effort de compréhension. En ce qui me concerne, rapporteur désigné dans les conditions que vous savez, je m'efforcerai d'être objectif et je vous promets de faire preuve de la plus grande probité dans la discussion de ce débat. (*Applaudissements.*)

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation.

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Je voudrais, après avoir remercié M. Caillavet, rapporteur, et, au-delà de sa personne, la commission mixte pour son important travail, me joindre à ses propos quant à l'utilité de cette procédure de mise au point des textes législatifs, qui trouve ici son illustration.

En effet, la commission mixte est parvenue vraiment à un amalgame des positions de l'Assemblée nationale et de celles du Sénat. Dans le courant de l'après-midi, le Gouvernement a encore déposé un certain nombre d'amendements dont plusieurs sont destinés à des modifications de forme et dont quelques autres, qui touchent au fond, ont précisément pour objet de rapprocher le texte définitif des dispositions qui, sur certains points, ont été votées par votre assemblée.

C'est donc dire que je me félicite aussi de ces conditions de travail et il me serait très précieux de pouvoir obtenir un vote favorable au texte rédigé sous cette forme synthétique, de façon à lui donner dès ce soir sa figuration définitive. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte proposé par la commission mixte paritaire.

[Articles 1^{er}, 3 et 3 bis A]

TITRE PREMIER

MISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

« Article 1^{er}. — Les universités et les établissements auxquels les dispositions de la présente loi seront étendues ont pour mission fondamentale l'élaboration et la transmission de la connaissance, le développement de la recherche et la formation des hommes.

« Les universités doivent s'attacher à porter au plus haut niveau et au meilleur rythme de progrès les formes supérieures de la culture et de la recherche et à en procurer l'accès à tous ceux qui en ont la vocation et la capacité.

« Elles doivent répondre aux besoins de la nation en lui fournissant des cadres dans tous les domaines et en participant au développement social et économique de chaque région. Dans cette tâche, elles doivent se conformer à l'évolution démocratique exigée par la révolution industrielle et technique.

« A l'égard des enseignants et des chercheurs, elles doivent assurer les moyens d'exercer leur activité d'enseignement et de recherche, dans les conditions d'indépendance et de sérénité indispensables à la réflexion et à la création intellectuelle.

« A l'égard des étudiants, elles doivent s'efforcer d'assurer les moyens de leur orientation et du meilleur choix de l'activité professionnelle à laquelle ils entendent se consacrer et leur dispenser à cet effet, non seulement les connaissances nécessaires, mais les éléments de la formation.

« Elles facilitent les activités culturelles, sportives et sociales des étudiants, condition essentielle d'une formation équilibrée et complète.

« Elles forment les maîtres de l'éducation nationale, veillent à l'unité générale de cette formation — sans préjudice de l'adaptation des diverses catégories d'enseignants à leurs tâches respectives — et permettent l'amélioration continue de la pédagogie et le renouvellement des connaissances et des méthodes.

« L'enseignement supérieur doit être ouvert aux anciens étudiants ainsi qu'aux personnes qui n'ont pas eu la possibilité de poursuivre des études afin de leur permettre, selon leurs capacités, d'améliorer leurs chances de promotion ou de convertir leur activité professionnelle.

« Les universités doivent concourir, notamment en tirant parti des moyens nouveaux de diffusion des connaissances, à l'éducation permanente à l'usage de toutes les catégories de la population et à toutes fins qu'elle peut comporter.

« D'une manière générale, l'enseignement supérieur — ensemble des enseignements qui font suite aux études secondaires — concourt à la promotion culturelle de la société et par là même à son évolution vers une responsabilité plus grande de chaque homme dans son propre destin. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

TITRE II

LES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES

M. le président. « Art. 3. — Les universités sont des établissements publics à caractère scientifique et culturel, jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elles groupent organiquement des unités d'enseignement et de recherche pouvant éventuellement recevoir le statut d'établissement public à caractère scientifique et culturel et des services communs à ces unités. Elles assument l'ensemble des activités exercées par les universités et les facultés présentement en activité, ainsi que, sous réserve des dérogations qui pourront être prononcées par décret, par les instituts qui leur sont rattachés.

« Lorsque les unités d'enseignement et de recherche ne constituent pas des établissements publics, elles bénéficient des possibilités propres de gestion et d'administration qui résultent de la présente loi et des décrets pris pour son application.

« Des décrets, pris après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, fixent la liste des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale auxquels les dispositions de la présente loi seront étendues avec les adaptations que pourra imposer, pour

chacun d'eux, la mission particulière qui lui est dévolue. Des décrets déterminent ceux de ces établissements qui seront rattachés aux universités. » — (Adopté.)

« Art. 3 bis A. — Les établissements publics à caractère scientifique et culturel sont créés par décret après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

« Les unités d'enseignement et de recherche qui n'ont pas la qualité d'établissement public à caractère scientifique et culturel sont créées par arrêté du recteur d'académie. » — (Adopté.)

[Article 5.]

« Art. 5. — Dans chaque région est institué par décret un conseil régional de l'enseignement supérieur et de la recherche.

« Ces conseils comprennent des représentants élus des universités, des représentants élus des établissements d'enseignement supérieur et de recherche indépendants de ces universités et, pour un tiers, des personnalités extérieures représentatives des collectivités locales et des activités régionales.

« Les enseignants et les étudiants représentant les universités et les établissements à caractère scientifique et culturel de la région relevant du ministre de l'éducation nationale sont élus au scrutin secret et en collèges distincts par les enseignants et par les étudiants membres des conseils d'universités et des conseils d'établissement. Les enseignants ainsi désignés devront comprendre pour moitié des professeurs et maîtres de conférences.

« Le décret qui institue les conseils régionaux de l'enseignement supérieur et de la recherche fixe leur composition et les conditions de désignation ou d'élection de leurs membres.

« Ces conseils contribuent dans leur ressort à la prévision, à la coordination et à la programmation de l'enseignement supérieur et de la recherche relevant du ministre de l'éducation nationale. Ils donnent leur avis sur les programmes et sur les demandes de crédits des universités et des autres établissements publics à caractère scientifique et culturel de ce ressort.

« Ils assurent toutes les liaisons et coordinations avec les organismes chargés du développement régional.

« Ils donnent leur avis sur le choix des catégories de personnalités extérieures appelées à entrer dans les conseils d'université visés à l'article 8 bis ci-dessous. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de rédiger ainsi la dernière phrase du troisième alinéa :

« Les enseignants ainsi élus seront pour moitié choisis parmi ceux qui exercent les fonctions de professeur ou maître de conférences. »

La parole est à M. le ministre.

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. C'est une modification de pure forme, à caractère grammatical. L'amendement ne soulève pas de problème.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Caillavet, rapporteur. La commission accepte cet amendement.

Toutefois je voudrais faire une observation au sujet de la représentation des personnalités extérieures à l'université. Le Sénat s'en souvient, nous avions décidé en première lecture que les personnes extérieures à l'université et qui seraient les plus représentatives des collectivités locales et des activités régionales devraient être désignés par celles-ci. Dans l'article en discussion, cette adjonction a disparu. Je désire, au nom de la commission mixte paritaire, obtenir de M. le ministre de l'éducation nationale une déclaration nous faisant connaître dans quelles conditions il souhaite voir désigner ces personnalités.

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement a accepté le texte de la commission mixte paritaire de même qu'il avait accepté le texte du Sénat. Le fond n'en sera pas modifié. Il est entendu que les personnalités représentatives des collectivités locales et des activités régionales seront désignées ou élues par celles-ci selon les procédures qui leur permettront d'exercer cette représentativité. C'est d'ailleurs ce qui est précisé par l'alinéa suivant, qui définit les conditions de désignation et d'élection de ces membres.

M. Henri Caillavet, rapporteur. Je suis satisfait, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Il est institué, sous la présidence du ministre de l'éducation nationale, un conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche qui comprend des représentants élus des universités, des représentants élus des établissements d'enseignement supérieur et de recherche indépendants de ces universités et, pour un tiers, des personnalités extérieures représentant les grands intérêts nationaux.

« Les enseignants et les étudiants représentant les universités et les établissements à caractère scientifique et culturel relevant du ministre de l'éducation nationale sont élus au scrutin secret et en collèges distincts par les enseignants et par les étudiants membres des conseils d'université et des conseils d'établissement.

« Un décret fixe la composition du conseil national ainsi que les conditions de désignation de ses membres.

« Le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche :

« 1° Prépare la planification de l'enseignement supérieur et de la recherche en liaison avec les organismes chargés des plans périodiques nationaux, compte tenu de ceux-ci et en vue d'une prospective à plus long terme ;

« 2° Est saisi pour avis des programmes et des demandes de crédits des universités et des autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale ; est obligatoirement consulté sur la répartition des dotations budgétaires entre les différents établissements ;

« 3° Donne son avis au ministre de l'éducation nationale sur les oppositions formées par les recteurs, conformément à l'article 6 bis ci-après, aux délibérations des conseils des établissements ;

« 4° Fait toutes propositions et donne tous avis sur les mesures relatives à l'harmonisation des statuts des différents établissements publics à caractère scientifique et culturel et assume une mission générale de coordination entre les diverses universités et autres établissements ;

« 5° Fait toutes propositions et donne tous avis sur les mesures relatives aux conditions d'obtention des diplômes nationaux relevant du ministre de l'éducation nationale et à l'établissement de règles communes pour la poursuite des études.

« Le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche exerce les attributions actuellement dévolues au conseil de l'enseignement supérieur. Il peut siéger par sections et s'entourer de l'avis de commissions correspondant à des disciplines diverses. »

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose de rédiger ainsi la fin du huitième alinéa de cet article : « assume une mission générale de coordination entre les universités et les autres établissements. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Henri Caillavet, rapporteur. C'est un amendement uniquement rédactionnel.

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Cet amendement tend à ajouter le mot « les ». La phrase serait ainsi libellée : « ...entre les universités et les autres établissements. » C'est un scrupule de grammairien qui honore la commission mixte et aussi le Gouvernement. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.
(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 7.]

TITRE III

AUTONOMIE ADMINISTRATIVE ET PARTICIPATION

M. le président. « Art. 7. — Les établissements publics à caractère scientifique et culturel et les unités d'enseignement et de recherche groupées par ces établissements déterminent leurs statuts, leurs structures internes et leurs liens avec d'autres unités universitaires, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses décrets d'application.

« Les délibérations d'ordre statutaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres composant les conseils.

« Les statuts des unités d'enseignement et de recherche sont approuvés par le conseil de l'université dont elles font partie. » — (Adopté.)

[Article 8.]

« Art. 8. — Les établissements publics à caractère scientifique et culturel sont administrés par un conseil élu et dirigés par un président élu par ce conseil.

« Les unités d'enseignement et de recherche sont administrées par un conseil élu et dirigées par un directeur élu par ce conseil.

« Le nombre des membres de ces conseils ne peut être supérieur à quatre-vingts pour les établissements et à quarante pour les unités. »

M. Henri Caillavet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Caillavet, rapporteur. Monsieur le président, dans le texte voté par le Sénat, il avait été prévu que « les établissements publics à caractère scientifique et culturel sont administrés par un président ou doyen élu par ce conseil. » Le rapporteur de l'Assemblée nationale, M. Capelle, a fait valoir devant la commission mixte un certain nombre d'observations. Il nous a déclaré notamment que beaucoup de membres de l'enseignement supérieur préféreraient certainement le titre de doyen, de chancelier ou de vice-chancelier à celui de président.

Nous avons pensé néanmoins qu'il était plus sage de supprimer cette énumération et, en particulier, le mot « doyen », mais nous aimerions obtenir de la part du Gouvernement une précision, à savoir que, s'il le désire, le futur président pourra s'appeler, selon la règle traditionnelle à laquelle est attachée l'Université, doyen, chancelier ou vice-chancelier.

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Je suis tout à fait d'accord avec vous sur ce point. En retenant le mot « président », nous avons fait allusion à la fonction et non pas à la dénomination. On nous avait alors demandé d'ajouter le mot « doyen ». Nous avons accepté. Puis on a proposé le titre de chancelier. Etant donné que, finalement, le président est caractérisé par la fonction, il pourra prendre le titre qu'il voudra. C'est le propre de l'autonomie. Nous pensons que le Sénat peut donc accepter ce texte.

M. le président. Le président se donnera à lui-même le titre qu'il choisira.

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Le conseil le lui donnera, d'après les statuts.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

[Article 8 bis.]

M. le président. « Art. 8 bis. — Les conseils sont composés, dans un esprit de participation, par des enseignants, des chercheurs, des étudiants et par des membres du personnel non enseignant. Nul ne peut être élu dans plus d'un conseil d'Uni-

versité ni dans plus d'un conseil d'unité d'enseignement et de recherche.

« Dans le même esprit, les statuts doivent prévoir dans les conseils d'Université et établissements publics indépendants des universités la participation de personnes extérieures choisies en raison de leur compétence, et notamment de leur rôle dans l'activité régionale ; leur nombre ne peut être inférieur au cinquième ni supérieur au tiers de l'effectif des conseils. Les statuts peuvent également prévoir la participation de personnes extérieures dans les conseils d'unité d'enseignement et de recherche. Les dispositions relatives à cette participation sont homologuées par le conseil de l'Université en ce qui concerne les unités d'enseignement et de recherche qui en font partie et par le ministre de l'éducation nationale, sur avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, en ce qui concerne les universités et les autres établissements à caractère scientifique et culturel.

« La représentation des enseignants exerçant les fonctions de professeur, maître de conférences, maître-assistant ou celles qui leur sont assimilées doit être au moins égale à celle des étudiants dans les organes mixtes, conseils et autres organismes où ils sont associés. La représentation des enseignants exerçant les fonctions de professeur ou maître de conférences y doit être au moins égale à 60 p. 100 de celle de l'ensemble des enseignants, sauf dérogation approuvée par le ministre de l'éducation nationale après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

« La détermination des programmes de recherche et la répartition des crédits correspondants relèvent exclusivement de conseils scientifiques composés d'enseignants exerçant les fonctions de professeur ou maître de conférences, de chercheurs de même niveau, de personnalités choisies en fonction de leur compétence scientifique et, éventuellement, de maîtres-assistants ou chargés de recherche.

« Pour la gestion des centres et des laboratoires de recherche peuvent seuls faire partie des collèges électoraux d'enseignants, de chercheurs et d'étudiants, et être éligibles, les enseignants et les chercheurs ayant des publications scientifiques à leur actif et les étudiants de troisième cycle déjà engagés dans des travaux de recherche. »

Par amendement n° 3, le Gouvernement propose, au deuxième alinéa, de rédiger ainsi la deuxième phrase : « leur nombre ne peut être inférieur au sixième ni supérieur au tiers de l'effectif du conseil. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Henri Caillavet, rapporteur. Monsieur le président, préalablement aux observations que je vais présenter sur l'amendement n° 3 du Gouvernement, je rappelle que les conseils sont composés dans un esprit de participation par des enseignants, des chercheurs, des étudiants, des membres du personnel non enseignant, que nul ne peut être élu dans plusieurs conseils, conseil de l'université et conseil d'unité de recherche.

« Dans le même esprit, disait le Sénat, les statuts peuvent prévoir dans les conseils d'université et établissements publics, etc. ». Il ne disait pas « doivent », mais « peuvent ». C'est là-dessus que s'est instaurée également à la commission mixte paritaire une longue discussion.

Le Sénat a estimé, et votre commission plus particulièrement, que le verbe devoir était exclusif de participation et qu'il y avait en quelque sorte antinomie entre les deux termes. Néanmoins, pour rejoindre les préoccupations exprimées par nos collègues de l'Assemblée nationale, nous avons souscrit à leur demande qui rejoignait d'ailleurs, semble-t-il, l'esprit du Gouvernement. C'est dans cette rédaction que nous avons soumis à votre appréciation l'article 8 bis.

Evidemment, si nous acceptons la formulation retenue par la commission mixte paritaire : « Dans le même esprit, les statuts doivent prévoir dans les conseils d'université... », il faudra envisager un plancher et un plafond. Ce plancher ne saurait être inférieur, d'après le Gouvernement, au sixième et le plafond supérieur au tiers de l'effectif du conseil. La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement et je n'ai donc pu la consulter sur ce point. Toutefois, connaissant l'objet de la discussion et son esprit, je donne un avis favorable à la proposition présentée par le Gouvernement.

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Cet amendement va dans le sens de la position adoptée par votre assemblée. L'Assemblée nationale avait demandé l'obligation, vous

avez demandé la faculté. Dans la faculté, il n'y a pas de minimum puisqu'on peut ne rien faire. Comme la commission mixte paritaire a repris l'idée de l'Assemblée nationale sur l'obligation, elle a repris également le minimum du cinquième, mais nous avons estimé qu'il valait mieux prévoir un minimum un peu plus faible, d'autant plus que le chiffre des membres avait été diminué puisque le maximum de 100 avait été réduit à 80. Il peut y avoir quelquefois intérêt à ne pas trop gonfler les conseils avec des personnalités extérieures et, selon les cas, le sixième des membres du conseil peut être suffisant.

L'Assemblée nationale a adopté l'amendement du Gouvernement sur ce point; je vous suggère de l'adopter également puisqu'il va dans le sens de votre position initiale. C'est une formule intermédiaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, le Gouvernement propose, au deuxième alinéa de cet article, après les mots : « ... par le ministre de l'éducation nationale », de rédiger ainsi la fin de l'alinéa : « ... après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, en ce qui concerne les universités et les établissements à caractère scientifique et culturel indépendants des universités. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Caillavet, rapporteur. Il s'agit d'une modification rédactionnelle; la commission donne un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, le Gouvernement propose, au quatrième alinéa de cet article, après les mots : « fonctions de professeur », de rédiger ainsi la fin de l'alinéa : « ... maître de conférences ou éventuellement maître-assistant, de chercheurs de même niveau et de personnes choisies en fonction de leur compétence scientifique. »

La parole est à M. le ministre.

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. L'accord s'est fait sur ce texte à l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Caillavet, rapporteur. Il n'y a pas ici de problème de fond, comme le rappelle M. le ministre. M. le recteur Capelle a pris soin de souligner à notre intention que certains maîtres-assistants pouvaient être des enseignants, s'agissant d'agrégés; dès lors, on ne pouvait pas les éliminer. C'est pourquoi nous avons rédigé dans le sens que vous savez l'amendement qui a été repris par l'Assemblée et par le Gouvernement. Je donne donc un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, le Gouvernement propose, au cinquième alinéa de cet article, de substituer aux mots : « et être éligibles », les mots : « et être élus par ces collèges. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Caillavet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 8 bis, modifié.

(L'article 8 bis, modifié, est adopté.)

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Les représentants des diverses catégories dans les conseils des unités d'enseignement et de recherche, dans les conseils des universités et dans les conseils

des autres établissements publics à caractère scientifique et culturel sont périodiquement désignés au scrutin secret par collèges distincts.

« Un décret déterminera les conditions dans lesquelles les étudiants qui seraient empêchés de voter personnellement seront admis à le faire par procuration, ou à défaut seront exclus des bases de calcul du quorum prévu à l'alinéa suivant.

« Les représentants des étudiants sont élus au scrutin de liste à un tour, sans panachage ni vote préférentiel, avec représentation proportionnelle. Des dispositions seront prises pour assurer la régularité du scrutin et la représentativité des élus, notamment par l'interdiction des inscriptions électorales multiples dans deux ou plusieurs unités d'enseignement et de recherche et par l'institution d'un quorum qui ne peut être inférieur à 60 p. 100 des étudiants inscrits. Si le nombre des votants est inférieur à 60 p. 100 des étudiants inscrits, le nombre des sièges attribués est fixé en proportion du nombre des votants par rapport à ce chiffre.

« Les élections des délégués étudiants ont lieu, dans la mesure du possible, par collèges distincts selon les années ou cycles d'études.

« Le droit de suffrage est réservé aux étudiants ayant satisfait aux exigences normales de la scolarité, l'année précédente. Le pourcentage des représentants des étudiants de première année ne saurait excéder un cinquième de l'ensemble des représentants de tous les étudiants quand l'unité comprend plus de deux années.

« Les étudiants étrangers régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur ont le droit de vote. Ne sont éligibles que les étudiants étrangers ressortissant de pays avec lesquels existent des accords de réciprocité.

« Un décret fixera la composition des collèges électoraux et les modalités de recours contre les élections. » — (Adopté.)

[Article 10.]

« Art. 10. — Le président d'un établissement en assure la direction et le représente à l'égard des tiers. Il est élu pour cinq ans et n'est pas immédiatement rééligible. Sauf dérogation décidée par le conseil à la majorité des deux tiers, il doit avoir le rang de professeur titulaire de l'établissement et être membre du conseil; s'il n'est pas professeur titulaire, sa nomination doit être approuvée par le ministre de l'éducation nationale, après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

« Le directeur d'une unité d'enseignement et de recherche est élu pour trois ans. Sauf dérogation décidée par le conseil à la majorité des deux tiers, il doit avoir le rang de professeur titulaire ou maître de conférences de l'établissement et être membre du conseil. S'il n'est pas professeur titulaire ou maître de conférences, sa nomination doit être approuvée par le ministre de l'éducation nationale, après avis du conseil de l'université dont l'unité d'enseignement et de recherche fait partie. »

Par amendement n° 7, le Gouvernement propose dans les deuxième et troisième phrases du second alinéa de cet article, après les mots « maître de conférences », d'insérer les mots « ou maître-assistant ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Caillavet, rapporteur. Il ne s'agit pas ici d'un amendement de forme, mais ce texte va dans le sens souhaité par le Sénat et, indirectement, par sa commission. Dans ces conditions, je ne peux que demander au Sénat de l'accepter.

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement a repris le texte du Sénat.

M. le président. Le Sénat lui en sait gré.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 10 bis.]

M. le président. « Art. 10 bis. — Des décrets pourront préciser les conditions particulières de gestion des services communs à plusieurs unités d'enseignement et de recherche ou à plusieurs établissements. » — (Adopté.)

[Article 15.]

TITRE IV

AUTONOMIE PÉDAGOGIQUE ET PARTICIPATION

« Art. 15. — Les règles communes pour la poursuite des études conduisant à des diplômes nationaux relevant du ministre de l'éducation nationale, les conditions d'obtention de ces diplômes et les modalités de protection des titres qu'ils confèrent sont définies par le ministre, sur avis ou sur proposition du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

« Les titres de docteur sont conférés après la soutenance d'une thèse ou la présentation en soutenance d'un ensemble de travaux scientifiques originaux. Cette thèse et ces travaux peuvent être individuels ou, si la discipline le justifie, collectifs, déjà publiés ou inédits. Dans le cas où la thèse ou les travaux résultent d'une contribution collective, le candidat doit rédiger et soutenir un mémoire permettant d'apprécier sa part personnelle. »

Par amendement n° 8, le Gouvernement propose, après le premier alinéa de cet article, d'insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont contrôlées par les enseignants d'une façon régulière et continue. Les examens terminaux permettent un contrôle supplémentaire des aptitudes et des connaissances. »

La parole est à M. le ministre.

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Cet amendement a simplement pour objet de placer un peu mieux dans le projet de loi un article additionnel qui était dû à l'initiative du Sénat et dont nous avons repris le texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Caillavet, rapporteur. Je voudrais faire préciser à M. le ministre un point particulier. Le nouvel alinéa prévoit que des examens terminaux permettront un contrôle supplémentaire des aptitudes et des connaissances. Mais qu'entendez-vous faire, monsieur le ministre, pour les étudiants de première et de deuxième année de licence ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Monsieur le rapporteur, il ne faut pas oublier que nous avons l'autonomie. Par conséquent, les universités organiseront leurs méthodes pédagogiques, sous réserve, naturellement, du contrôle du Gouvernement, en ce qui concerne la collation des diplômes nationaux.

M. Henri Caillavet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Caillavet, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le ministre. Le texte, en effet, s'il n'avait pas été éclairé par cette déclaration, aurait été assez loin de l'article 24 bis nouveau que le Sénat avait adopté.

En ce qui me concerne, je suis satisfait de votre déclaration.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 15, ainsi complété ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 15, ainsi complété, est adopté.)

[Article 16.]

M. le président. « Art. 16. — Les universités pourvoient à l'organisation, par les unités d'enseignement et de recherche qu'elles groupent, de stages d'orientation à l'usage des étudiants nouvellement inscrits lorsqu'elles estiment utile de vérifier leurs aptitudes aux études qu'ils entreprennent.

« Ces stages sont obligatoires pour tous les étudiants au bénéfice desquels ils sont prévus. A l'issue de ces stages, il peut être recommandé aux étudiants de choisir dans la même université d'autres études ou un cycle d'enseignement plus court adapté à une activité professionnelle. Si l'étudiant suit la recommandation, la nouvelle inscription est de droit. S'il persévère dans son choix initial et s'il termine sans succès l'année d'études, il peut être

appelé au début de l'année suivante à un nouveau stage pluridisciplinaire dont les conclusions seront obligatoires.

« Les universités pourvoient, par tous moyens appropriés, à l'orientation continue des étudiants, en particulier à la fin de chaque cycle d'études. »

Par amendement n° 9, le Gouvernement propose, au début du premier alinéa de cet article, de substituer aux mots « qu'elles groupent » les mots « qui en font partie... ».

La parole est à M. le ministre.

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. La rédaction proposée par le Gouvernement est plus conforme à la réalité, parce qu'il existe des établissements rattachés qui ne sont pas groupés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Caillavet, rapporteur. La commission donne un avis favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 17 et 19 bis.]

M. le président. « Art. 17. — Le ministre de l'éducation nationale et les universités prennent, chacun en ce qui le concerne, toutes dispositions en liaison avec les organismes nationaux, régionaux et locaux qualifiés pour informer et conseiller les étudiants sur les possibilités d'emploi et de carrière auxquels leurs études peuvent les conduire.

« Les universités et ces organismes qualifiés prennent également toutes dispositions, dans le respect de leur mission fondamentale, pour une adaptation réciproque des débouchés professionnels et des enseignements universitaires dispensés. » — (Adopté.)

« Art. 19 bis. — Les universités organisent l'éducation physique et les sports, en liaison avec les organismes qualifiés. Elles facilitent la participation ou l'association des enseignants à ces activités. » — (Adopté.)

[Articles 20, 20 bis, 20 ter et 20 quater.]

TITRE V

AUTONOMIE FINANCIÈRE

« Art. 20. — Les établissements publics à caractère scientifique et culturel disposent, pour l'accomplissement de leur mission, des équipements, personnels et crédits qui leur sont affectés par l'Etat. Ils disposent, en outre, d'autres ressources, provenant notamment de legs, donations et fondations, rémunérations de services, fonds de concours et subventions diverses. » — (Adopté.)

« Art 20 bis. — La loi de finances fixe pour l'ensemble des établissements à caractère scientifique et culturel relevant du ministre de l'éducation nationale le montant des crédits de fonctionnement et d'équipement qui leur sont attribués par l'Etat.

« La répartition des crédits de personnels par catégorie figure à la loi de finances, ainsi que les crédits que celle-ci affecte à la recherche scientifique et technique.

« Au vu de leurs programmes, et conformément à des critères nationaux, le ministre de l'éducation nationale, après consultation du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, répartit entre les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants de ces universités les emplois figurant à la loi de finances et délègue à chacun un crédit global de fonctionnement.

« Il répartit, en outre, les crédits d'équipement entre opérations dans le cadre des orientations de la planification, après consultation du conseil national et, éventuellement, des conseils régionaux de l'enseignement supérieur et de la recherche. Pour les opérations à étaler sur deux ans ou plus, il communique l'ensemble du programme et l'échéancier des paiements. Toutefois, une fraction des crédits d'équipement peut être répartie entre les divers établissements et déléguée à ces derniers, suivant les modalités définies au précédent alinéa.

« Chaque établissement répartit, entre les unités d'enseignement et de recherche qu'il groupe, les établissements qui lui

sont rattachés et ses services propres, les emplois figurant à la loi de finances qui lui sont affectés, sa dotation en crédits de fonctionnement et, le cas échéant, sa dotation en crédits d'équipement. » — (Adopté.)

« Art. 20 *ter*. — Chaque établissement réparti dans les mêmes conditions les ressources qui ne proviennent pas de l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 20 *quater*. — Chaque établissement vote son budget, qui doit être en équilibre et être publié. Le conseil de l'université approuve les budgets des établissements qui lui sont rattachés.

« Les crédits de fonctionnement visés ci-dessus sont utilisés à couvrir les dépenses de fonctionnement et de matériel des établissements et de leurs unités d'enseignement et de recherche et, le cas échéant, à recruter et rémunérer des personnels autres que ceux figurant à la loi de finances. Les crédits d'équipement sont destinés à couvrir les dépenses en capital.

« Les unités d'enseignement et de recherche non dotées de la personnalité juridique disposent d'un budget propre intégré dans le budget de l'établissement dont elles font partie. Ce budget est approuvé par le conseil de l'établissement.

« Le président de chaque établissement a qualité pour autoriser le recouvrement des recettes et pour ordonnancer les dépenses dans la limite des crédits votés.

« Le comptable de chaque établissement est désigné par le conseil de l'établissement sur une liste d'aptitude approuvée conjointement par le ministre de l'éducation nationale et par le ministre de l'économie et des finances. Il a la qualité de comptable public.

« Les établissements sont soumis au contrôle administratif de l'inspection générale de l'éducation nationale.

« Le contrôle financier s'exerce *a posteriori*; les établissements sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances, leurs comptes au contrôle juridictionnel de la Cour des comptes.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les cas et les conditions dans lesquels les budgets des établissements devront être soumis à approbation. Il fixera leur règlement financier. » — (Adopté.)

[Article 23.]

TITRE VI

LES ENSEIGNANTS

« Art. 23. — Le choix des enseignants exerçant dans un établissement les fonctions de professeur, maître de conférences et maître-assistant relève d'organes composés exclusivement d'enseignants et personnels assimilés d'un rang au moins égal. » — (Adopté.)

[Article 24 bis.]

« Art. 24 bis. — Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont contrôlées par les enseignants d'une façon régulière et continue au cours de l'année universitaire. Les examens terminaux permettent un contrôle supplémentaire des aptitudes et des connaissances. »

Par amendement n° 10, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Caillavet, rapporteur. Cette suppression est la conséquence de l'amendement n° 8 que nous avons adopté à l'article 15.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 24 bis est supprimé.

[Article 27.]

TITRE VII

DES FRANCHISES UNIVERSITAIRES

« Art. 27. — Les étudiants disposent de la liberté d'information à l'égard des problèmes politiques, économiques et sociaux, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche, qui ne prêtent pas à monopole ou propagande et qui ne troublent pas l'ordre public.

« Les locaux mis à cette fin à la disposition des étudiants seront, dans la mesure du possible, distincts des locaux destinés à l'enseignement et à la recherche. Ils seront extérieurs aux enceintes hospitalières. Les conditions de leur utilisation seront définies après consultation du conseil et contrôlées par le président de l'établissement ou par le directeur de l'unité d'enseignement et de recherche. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Caillavet, rapporteur. A cet article, le Sénat avait voté le texte suivant : « Les enseignants, les étudiants, le personnel technique et administratif disposent de la liberté d'information et d'expression. » Nous voudrions sur ce point également obtenir de M. le ministre de l'éducation nationale une déclaration, car la commission mixte a supprimé les mots « liberté d'expression ».

Certains de nos collègues ont considéré que la liberté d'information se suffisait à elle-même et que cette liberté d'information ne devait jamais, à la faculté, aboutir à la propagande. C'est dans cet esprit que nous avons rejoint les préoccupations exprimées par nos collègues de l'Assemblée.

Quant à nous, sénateurs, qui avons débattu devant notre commission de cet ensemble d'observations, il nous apparaît impossible de concevoir la liberté d'information sans la liberté d'expression.

M. Léon Rogé. C'est très juste !

M. Henri Caillavet, rapporteur. Quoi qu'il en soit, nous demandons à M. le ministre de l'éducation nationale de nous déclarer que la position du Gouvernement est conforme au vœu de la commission pour laquelle je rapporte.

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Je fais bien volontiers cette déclaration, car il est évident que la liberté d'information, non seulement comporte l'expression mais l'implicite d'une façon absolument nécessaire. Il n'y a aucun moyen d'informer si l'on ne peut exprimer, ni s'exprimer.

M. Henri Caillavet, rapporteur. C'est bien cela.

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. J'accepte donc le texte de la commission mixte, mais je ne voudrais pas qu'il y ait de doute sur le fait que la liberté d'information est très étendue.

D'ailleurs, le législateur, en l'espèce les deux assemblées qui ont adopté la même formule, a bien précisé que ces limites de la liberté, c'était l'absence de propagande, de monopole ou de désordre. Sous cette réserve, la liberté d'informer, c'est la liberté de s'exprimer, de débattre, de parler ou d'écrire avec les limites qui ont été précisées par le texte législatif.

M. Georges Lamousse, président de la commission mixte paritaire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Georges Lamousse, président de la commission mixte paritaire. Monsieur le ministre, le Sénat avait adopté le texte suivant à l'article 27 : « Les enseignants, les étudiants, le personnel technique et administratif disposent de la liberté d'information et d'expression ».

Vous venez de nous faire une déclaration au sujet de la liberté d'expression qui nous donne satisfaction.

Il reste toutefois un problème qui a été assez longuement discuté au sein de la commission mixte. En effet, on nous a fait valoir — et nous avons pensé que cet argument était tout à fait légitime — que les enseignants, le personnel technique et administratif disposaient déjà de la liberté syndicale et que, dans ces conditions, il n'était pas nécessaire de les citer dans la dernière rédaction de l'article 27.

Nous nous sommes rendus à ces raisons, mais nous aimerions que vous nous déclariez ici ce soir qu'il est bien entendu que les catégories auxquelles je viens de faire allusion, c'est-à-dire les enseignants et le personnel technique et administratif, pourront, en tout état de cause, bénéficier elles aussi des dispositions de cet article.

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. C'est évident ! Comme l'a dit M. le président Lamousse, cela tient au fait que ces catégories ont le droit syndical alors que les étudiants ont également un droit syndical, mais qui n'est pas *stricto sensu* le même d'après les textes de loi qui l'organisent, de sorte qu'il est évident que les enseignants, le personnel technique et administratif — et également les chercheurs qu'on avait oubliés — bénéficient de toutes ces libertés.

M. Georges Lamousse, président de la commission mixte paritaire. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. Henri Caillavet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Caillavet, rapporteur. Puisque M. le ministre veut bien répondre d'une manière permanente aux questions que nous lui posons, je voudrais, à mon tour, l'interpeller sur la question des locaux.

Il est en effet déclaré dans le texte de la commission mixte que « les locaux mis à la disposition des étudiants seront dans la mesure du possible distincts des locaux destinés à l'enseignement et à la recherche. »

Or, présentement, il est vraisemblable que, parce que nous manquons de locaux, les étudiants auront une propension, une tendance naturelle à se réunir dans les locaux qui sont affectés à l'enseignement. Ce ne sera que plus tard, lorsque vous aurez pu mettre votre réforme en œuvre et que vous aurez des locaux distincts, que les étudiants pourront s'y réunir.

Mais actuellement, comment concevez-vous la liberté d'information des étudiants ? Par la volonté expresse des doyens, des présidents d'unité, à l'intérieur même des locaux universitaires ? Il ne faudrait pas que des difficultés surgissent entre l'administration et les enseignants, d'une part, et les enseignés, d'autre part.

Nous aimerions donc, monsieur le ministre, savoir comment, d'une manière pratique, vous entendez aborder cette difficulté, n'ignorant pas d'ailleurs celles que vous rencontrez dans votre tâche.

M. Georges Lamousse, président de la commission mixte paritaire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lamousse.

M. Georges Lamousse, président de la commission mixte paritaire. Je voudrais ajouter à ce que vient de dire M. Caillavet une autre réflexion, c'est qu'avec ces dispositions, nous sommes en face d'un double risque, que des locaux distincts des locaux d'enseignement soient mis à la disposition des étudiants pour exercer ce droit ou que les locaux d'enseignement soient cédés à leur usage aux heures auxquelles il n'y a pas de cours.

En effet, dans le premier cas, celui où les locaux seraient distincts, le risque serait grand de laisser se créer une sorte de foyer d'agitation permanente pour lequel le président ou le directeur d'unité n'aura aucune possibilité d'intervenir, c'est-à-dire que cette activité échappera entièrement à son contrôle.

Dans le second cas, il existe également le risque que des locaux normalement affectés à l'enseignement soient détournés de cette vocation prioritaire pour servir à des réunions politiques.

Dans les deux cas, il y a là une évaluation des risques à faire et nous aimerions savoir, par la voix du ministre, comment le Gouvernement va s'y prendre pour parer à ce double risque.

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Le Sénat a déjà débattu de ce point et le texte qui lui est proposé est à peu près identique à celui qu'il avait adopté. C'est même l'occasion de l'en remercier car le Sénat avait apporté une rectification très utile. D'ailleurs, la commission mixte paritaire et l'Assemblée nationale l'ont suivi.

Le Sénat avait adopté les mots « autant que faire se peut » et la formule définitive est « dans la mesure du possible ». Je ne vois pas de contradiction entre ces deux formules. Par conséquent, le Sénat qui avait retenu « autant que faire se peut » voudra bien accepter « dans la mesure du possible ». (Sourires.) Je crois que cette précision est très utile.

Il ne faut pas être dogmatique afin de ne pas nous obliger à créer des locaux de discussion si l'on manquait encore de salles de classe ou de laboratoires.

Quant à l'application, nous verrons bien ! Nous aurons des universités qui seront autonomes et le texte que vous avez vous-même adopté, d'ailleurs, et qui a été repris par l'Assemblée nationale précise que « les conditions de leur utilisation seront définies après consultation du conseil et contrôlées par le président de l'établissement ou par le directeur ». C'est exactement la formule que vous avez adoptée.

Maintenant, en fait, tout le monde sait de quoi il s'agit. Quand des gens veulent usurper des locaux, la manière dont la loi est rédigée n'a aucune importance. (Nombreuses marques d'approbation.) La question est de les en faire sortir.

M. Georges Lamousse, président de la commission mixte paritaire. Il appartient au Gouvernement, monsieur le ministre, de faire respecter la loi.

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Ces jours-ci, nous avons eu une tentative d'occupation. Certains contestataires ont occupé les locaux toute la nuit. Quelques occupants y sont restés avec des bougies. Au matin, j'ai demandé combien ils étaient. On m'a répondu : six. Cela ne vaut pas la peine d'en faire un drame.

Mais il est bien certain que dans ce domaine comme dans d'autres, le fait que le Gouvernement et le Parlement aient adopté une attitude très nouvelle, très réformatrice, j'allais dire libérale — s'il ne se trouvait que le mot est désormais synonyme de rétrograde, ce qui n'est pas mon avis — le fait que le Gouvernement et le Parlement, dis-je, soient allés au-devant de grandes aspirations implique qu'ils ne sauraient admettre que leurs intentions, celles du Gouvernement et les vôtres, soient bafouées, ni que cette grande expérience soit déformée et, si je puis dire, sabotée.

A ce point de vue, je suis sûr d'être l'interprète de la pensée du Parlement en affirmant que nous exercerons notre vigilance, non pas contre la liberté mais dans l'intérêt de la liberté, non pas contre la réforme, mais pour défendre celle-ci contre ceux qui n'en veulent pas. (Applaudissements à droite, au centre droit et sur certaines travées à gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

[Article 35.]

TITRE VIII

MISE EN ŒUVRE DE LA RÉFORME

M. le président. « Art. 35. — Pour faciliter la mise en place des institutions prévues par la présente loi, des décrets pourront, en dérogation aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, décider toutes mesures provisoires destinées à assurer la gestion des établissements universitaires, le développement de leurs activités d'enseignement et de recherche, et notamment assurer la transition entre les anciennes et les nouvelles institutions. »

Par amendement n° 11, le Gouvernement propose, à la fin de cet article, de supprimer les mots : « notamment assurer ».

M. Henri Caillavet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. La rédaction était un peu lourde par la répétition du mot « assurer ».

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35, ainsi modifié.

(L'article 35, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 37.]

TITRE IX

Dispositions finales.

M. le président. « Art. 37. — Les dispositions de la présente loi relatives à la recherche s'appliquent uniquement à la recherche non orientée effectuée dans les universités et dans

les autres établissements d'enseignement supérieur en vue de maintenir l'enseignement au niveau le plus élevé des connaissances.

« Les dispositions de la présente loi n'ont pour objet de modifier ni la mission du Centre national de la recherche scientifique, ni les modalités de son intervention, ni la compétence des organismes consultatifs qui dépendent de lui, notamment le Comité national de la recherche scientifique. »

M. Maurice Vérillon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vérillon.

M. Maurice Vérillon. Mes chers collègues, le Sénat avait accepté en première lecture un amendement à l'article 37 présenté par la commission des affaires culturelles, spécifiant que la présente loi n'a pas pour objet de modifier la mission de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, pas plus que celle du C. N. R. S.

L'article 37, en effet, limite les applications de la loi d'orientation à la recherche « non orientée », donc planifiée, ce qui n'exclut qu'une faible partie des activités de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale et du C. N. R. S. Le législateur a donc voulu ajouter une mesure conservatoire pour le C. N. R. S. dans cet article 37.

Nous pensons que les organismes de recherche tels que l'Institut national de la santé et de la recherche médicale devaient être aussi mentionnés. Il apparaissait en effet que si l'I. N. S. E. R. M. ne dépend pas directement du ministère de l'éducation nationale, mais du ministère des affaires sociales, dans les faits, il est tellement imbriqué au milieu universitaire médical que son fonctionnement risquerait d'être gravement compromis par certaines possibilités d'interprétation de la loi d'orientation.

La commission mixte paritaire, se référant strictement à l'article 3 de la loi, a rejeté l'amendement du Sénat et le texte définitif a été adopté par la commission, dont je faisais d'ailleurs partie. Je ne peux donc revenir sur la chose jugée en proposant à nouveau cet amendement.

Sans doute n'est-il pas dans l'esprit de ce projet de loi de modifier la mission ou les modalités d'intervention des organismes publics de recherche comme le Centre national de la recherche scientifique ou l'Institut national de la santé et de la recherche médicale dont l'importance dans le développement et la planification de la recherche est considérable en milieu universitaire.

Mais la loi ainsi rédigée est un peu ambiguë et il existe des risques de compromettre gravement le fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale du fait de son implantation universitaire prépondérante dont je pourrais citer de nombreux exemples.

En l'absence d'amendements recevables, il convient, monsieur le ministre, d'apporter à ce sujet par une déclaration que je sollicite de votre compréhension coutumière, les apaisements que nous souhaitons.

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Je rappellerai que je n'avais justement pas fait obstacle à l'adoption par le Sénat de cet amendement qui nous intéresse, bien que je pensais qu'il n'était pas indispensable.

J'avais reçu les chercheurs, toujours inquiets — et cela se comprend — de savoir s'il n'allait rien leur arriver de fâcheux. Je leur avais donné tous apaisements et j'avais accepté cet amendement, bien qu'il fût superflu. Ma bonne volonté est démontrée.

La commission mixte, statuant sur un texte d'origine parlementaire, l'a écarté pour une raison évidente, c'est que l'I. N. S. E. R. M. ne fait pas partie des établissements dépendant du ministère de l'éducation nationale, encore qu'il n'y soit pas totalement étranger. Son statut n'est pas du tout comparable à celui du C. N. R. S., qui est en effet placé dans la compétence de mon département.

Que ce texte soit adopté ou non ne change absolument rien et, comme je l'ai fait à l'Assemblée nationale tout à l'heure, je déclare de nouveau devant le Sénat, qui était à l'origine de ce texte, que rien dans cet article ne peut modifier ou troubler la garantie de fonctionnement de l'I. N. S. E. R. M.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37.

(L'article 37 est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi. Etant donné l'importance de ce texte, je vais consulter le Sénat, comme l'article 60 du règlement m'en donne le droit, par scrutin public.

M. Pierre Carous. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Carous pour explication de vote.

M. Pierre Carous. Mes chers collègues, le groupe U. D. R. aurait en vérité fort mauvaise grâce à se montrer réticent vis-à-vis d'un texte qui est celui de la commission mixte paritaire, texte accepté par M. le ministre de l'éducation nationale au nom du Gouvernement et auquel le Gouvernement a apporté lui-même un certain nombre d'amendements qui ont été acceptés par le Sénat. Nous allons donc apporter nos voix à ce texte mais je voudrais, en expliquant ce vote — je me tourne spécialement vers vous, monsieur le ministre — l'assortir de quelques observations très simples.

Tout d'abord, je me réjouis comme vous du travail extrêmement constructif qui a été accompli par le Gouvernement avec l'Assemblée nationale et le Sénat et, au cours de la navette, plus particulièrement par la commission mixte paritaire. Je me réjouis que nous soyons arrivés à un texte qui, aujourd'hui, me paraît accepté par l'immense majorité des intéressés.

Je rends hommage aussi à l'œuvre considérable qui a été accomplie sur proposition du Gouvernement par les deux assemblées du Parlement, mais en soulignant qu'il s'agit ici, au travers de cette réforme d'une importance exceptionnelle, d'un acte de foi dans l'avenir. Cet acte est évidemment fondé sur la jeunesse et sur ceux qui, à un niveau quelconque, sont chargés de la former : enseignants, familles et autres.

C'est aussi un acte de foi dans la sagesse des intéressés, car nous leur donnons aujourd'hui des responsabilités considérables.

Il faut qu'ils sachent qu'autant nous les leur donnons sans réticence, autant nous souhaitons qu'ils les maîtrisent et qu'ils comprennent que la liberté ne peut jamais être quelque chose à sens unique. En régime démocratique, la liberté de s'exprimer, de s'extérioriser et de se former, c'est la liberté pour tout le monde. Dès l'instant où cela cesse d'être la liberté pour tout le monde, quelles que soient les idées, quelle que soit la situation sociale, quelles que soient les conditions dans lesquelles on se trouve, ce n'est plus la liberté pour personne.

Je tenais à le dire, de même que je tiens à dire qu'ayant donné à ceux qui les demandaient, parce que nous considérons que leurs revendications pouvaient être justes, les libertés et les responsabilités, nous ne comprendrions pas, et je suis persuadé que l'immense majorité de la population ne comprendrait pas, qu'il soit fait abus de ces libertés et que cet abus trouve son expression dans des brimades qui seraient exercées par une minorité.

Vous avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre, avec beaucoup d'humour que lorsque des locaux étaient occupés indûment, le plus difficile était de faire sortir les intéressés. Je partage votre avis, mais pas complètement, car pour moi le plus difficile dans cette hypothèse, ce n'est peut-être pas de les faire sortir, c'est de les empêcher d'y venir, en tout cas indûment, et je pense qu'il suffira de faire appel à la sagesse des intéressés.

Mes amis et moi nous vous faisons confiance, monsieur le ministre. C'est un immense pari sur l'avenir que fait le Gouvernement. Nous nous y associons mais nous souhaitons en toute loyauté d'être entendus au-delà de cette enceinte par les intéressés. (Applaudissements à droite, au centre et sur certaines travées à gauche.)

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la discussion en deuxième lecture de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur ne modifie pas l'appréciation générale que le groupe communiste a déjà portée sur cette loi. Nous constatons même que le texte présenté ce soir est en retrait par rapport à celui que notre assemblée a adopté le 25 octobre.

Nous nous abstenons donc au moment du vote, afin d'attirer l'attention des étudiants, des enseignants, des travailleurs, des démocrates, sur la nécessité de poursuivre la lutte pour doter notre pays d'un enseignement supérieur réellement démocratique. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Adolphe Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le ministre, mon groupe à déjà émis, en première lecture, un vote favorable sur le projet de loi qui nous a été soumis. Se félicitant de l'esprit qui a présidé aux travaux de la commission mixte paritaire et heureux des résultats fructueux de l'échange de vues entre représentants des deux assemblées qui composaient cette commission, ce soir, mon groupe unanime votera le texte issu de ces travaux. Comme je vous l'ai dit, monsieur le ministre, lors de la discussion générale, nous suivrons très attentivement la parution des décrets d'application. Nous savons que votre tâche sera difficile. Nous formons des vœux pour que vous réussissiez pleinement et pour que le travail puisse reprendre normalement à l'Université. Si vous réussissez, vous aurez bien mérité de la jeunesse et aussi du pays. (*Applaudissements au centre et sur certaines travées à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Maurice Vérillon.

M. Maurice Vérillon. Monsieur le ministre, que le texte qui nous a été soumis nous donne entière satisfaction ce serait, je crois, mal interpréter la pensée du groupe socialiste. Toutefois, la solidarité que nous devons à la jeunesse nous incite à la compréhension des efforts tentés par le ministre de l'éducation nationale que vous êtes pour résoudre un des plus graves problèmes qui se soit posé à la nation depuis dix ans. (*Applaudissements à gauche.*)

C'est pourquoi le groupe socialiste votera le projet.

M. le président. La parole est à M. Henriët.

M. Jacques Henriët. Au cours de la discussion générale, j'ai eu l'occasion de dire que j'appréciais beaucoup votre projet de loi d'orientation et que je le voterai. Je n'ai rien à ajouter à ce qu'ont dit si brillamment mes collègues. Puis-je cependant me permettre de vous demander de bien veiller, lorsque vous rédigerez les décrets d'application, à ne pas traumatiser les maîtres de l'université. Ces maîtres ne sont pas entrés dans l'université pour gagner de l'argent ou pour édifier une fortune ; ils y sont entrés par dévouement à la jeunesse, par esprit de recherche et pour essayer d'être utiles à leurs jeunes compatriotes. C'est la raison pour laquelle je vous demande de veiller à ne pas trop les traumatiser, car en réalité ce sont eux qui ont fait l'université.

Je voudrais, d'autre part, vous mettre en garde contre une certaine facilité que réclament les étudiants dans le contrôle des connaissances. Je vous demande de maintenir aux diplômés leur qualité actuelle : ces jeunes gens en auront besoin pour en faire état auprès des chefs d'entreprise et peut être même à l'étranger. Il faudra, bien sûr, qu'il y ait équivalence de diplômes. C'est la raison pour laquelle je vous demande de montrer la même sévérité que précédemment. Si j'étais étudiant je serais non pas un enragé, mais sans doute un contestataire (*Sourires.*) et je demanderais que ces diplômes conservent leur valeur.

Vous avez à franchir, monsieur le ministre, une étape très difficile et très importante. Vous avez eu le Parlement, notamment le Sénat, derrière vous et avec vous. Nous savons que votre tâche est encore difficile ; mais, vous connaissant — vous avez siégé sur ces bancs — nous vous faisons pleine confiance. Je parle en mon nom personnel, mais je vois que mon groupe m'approuve. C'est pourquoi je vous apporte ses suffrages. (*Applaudissements à droite et au centre droit.*)

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, mes chers collègues, en première lecture notre ami M. Caillavet, qui, alors, n'était pas rapporteur, a excellemment indiqué les motifs pour lesquels votre groupe serait unanime à apporter ses suffrages au texte qui sortait de nos délibérations.

M. Caillavet, ce soir, est devenu rapporteur, mais chacun a bien compris que, lorsque tout à l'heure, dans le préambule de ses explications, il nous a invité à voter le texte issu des travaux de la commission mixte paritaire, il s'exprimait, certes, en tant que rapporteur de ladite commission, mais aussi au nom de notre groupe de la gauche démocratique dont il n'a pas cessé d'être, à l'égard de ce texte, l'interprète qualifié et distingué.

A une heure aussi tardive, je me bornerai donc à indiquer que c'est encore une fois à l'unanimité que notre groupe va s'associer à l'action du Gouvernement et voter le texte qui nous est soumis. (*Applaudissements au centre gauche.*)

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Monsieur le président, le Sénat ne pensera pas que j'abuse si, par une procédure un peu inhabituelle, je souhaite ajouter quelques mots...

M. François Schleiter. Certainement pas !

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. ... pour remercier les orateurs de l'approbation qu'ils apportent au projet et pour certains de l'absence d'improbation puisque les nuances entre approbation, désapprobation et improbation sont complexes. (*Sourires.*) Enfin, personne n'approuve, personne ne désapprouve et beaucoup approuvent. Je les en remercie.

Si j'ai pris la parole, c'est d'abord un peu pour suivre la voie indiquée par mon ami M. le professeur Henriët — vous me pardonnerez d'avoir l'air de faire en sa faveur une mention particulière, mais le fait que nous soyons de la même circonscription m'en donne l'excuse — et pour lui dire qu'il peut être rassuré sur nos intentions. Cette loi — c'est bien ainsi que l'entendent le Parlement et le Gouvernement, j'en suis sûr — n'est pas dirigée contre le corps enseignant. Ce n'est pas une loi de méfiance à son égard, c'est une loi de confiance.

Le corps enseignant n'a pas démerité. Dans des circonstances très difficiles, il a admirablement accompli ses missions et la considération dont il jouit sur le plan international en est d'ailleurs la preuve. Au point de vue aussi bien de l'enseignement que de la jeunesse, son œuvre a été remarquable. Elle le sera plus encore au fur et à mesure qu'il sera doté de nouveaux moyens et de nouvelles structures. Ce n'est pas la faute du corps enseignant si nous avons eu à enregistrer certains incidents qui, d'ailleurs, se sont produits partout ; c'est le résultat de la mutation du monde.

Donc, cette loi est une loi de confiance en tous les membres de l'enseignement supérieur et sans eux, sans leur concours très profond, je ne dis pas leur résignation, elle ne pourra pas aboutir. Cette loi est en même temps — vous l'avez déclaré, monsieur le sénateur Carous, au nom d'un groupe auquel je suis très attaché — une loi de confiance dans la jeunesse et je crois que tous les orateurs l'ont indiqué ici à diverses reprises, notamment M. Caillavet, lorsqu'il parlait avant M. Etienne Dailly, au nom du groupe de la gauche démocratique, M. Vérillon, représentant le groupe socialiste, M. Chauvin, et je crois que Mme Lagatu sur ce point n'est pas en désaccord avec nous.

Je crois, en effet, que l'on peut avoir confiance dans la jeunesse. En tous cas, il faut le tenter. Ainsi, nous ne créerons pas quelque chose d'absurde, ni même d'atypique, car une communauté d'enseignants et d'étudiants est quelque chose de conforme à notre tradition et nous franchissons une étape du futur en retrouvant la grande permanence de l'Histoire.

J'aurais voulu faire une citation qui est très belle ; je n'en ai pas le texte, mais je vais le reconstituer de mémoire. C'est mon ami Maurice Druon, qui vient d'écrire un livre sur ce problème, qui m'a envoyé cette citation. Il m'a demandé ce que j'en pensais. Je lui ai répondu : elle est admirable. Il m'a déclaré : j'aurais bien voulu l'écrire, mais elle n'est pas de moi, elle est d'Ernest Renan, dans son ouvrage appelé *L'Avenir de la science*.

En substance, cette citation est la suivante : Il est tout de même extraordinaire que la France, qui avait apporté au monde le modèle de la communauté des enseignants et des étudiants, y ait renoncé alors que les autres pays essaient de l'adopter.

Ce modèle, que nous avons créé, si mes souvenirs sont exacts, vers l'année 1200, nous allons le recréer pour le lancer, dans un grand élan de confiance, dans le monde nouveau qui est le nôtre.

Cette communauté des enseignants et des étudiants, il appartenait au Gouvernement de la proposer, au Parlement de l'accepter et de la consacrer dans ce grand geste de confiance qui vous honore et dont je vous remercie profondément. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. le président. A mon tour je vous remercie, monsieur le ministre.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	280
Nombre des suffrages exprimés.....	262
Majorité absolue des suffrages exprimés..	132
Pour l'adoption.....	262

Le Sénat a adopté.

M. Jacques Henriët. Très bien !

— 5 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 14 novembre 1968, à quinze heures :

1. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles. [N^o 175, 207 (1967-1968); 6 et 29 (1968-1969). — M. Raymond Brun, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n^o 68-705 du 31 juillet 1968 modifiant le décret n^o 66-296 du 11 mai 1966 qui a fixé le régime douanier applicable à certains produits originaires et en provenance de Tunisie. [N^o 11 et 28 (1968-1969). — M. Jean-Marie Bouloux, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

3. — Discussion des conclusions du rapport de M. Marcel Darou, au nom de la commission des affaires sociales, sur les propositions de loi : 1^o de MM. Antoine Courrière, Jacques Duclos, les membres du groupe socialiste et apparenté et les membres du groupe communiste et apparenté tendant à accorder la qualité de combattant aux militaires et anciens militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie ; 2^o de MM. Martial Brousse, André Morice, André Armengaud, Jean Bertaud, Raymond Boin, Jean-Marie Bouloux, Pierre Bouneau, Henri Caillavet, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Paul Chevallier, Jacques Descours Desacres, André Dulin, le général Jean Ganeval, Léon Jozeau-Marigné, Michel Kauffmann, Jean de Lachomette, Marcel Lambert, Adrien Laplace, Guy de La Vasselais, Arthur Lavy, Modeste Legouez, Marcel Lemaire, Pierre

Mailhe, André Maroselli, Louis Martin, Pierre-René Mathey, Roger Morève, Henri Parisot, Marc Pautzet, Paul Pelleray, Guy Petit, André Plait, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Vincent Rotinat, Maurice Sambron, René Tinant, Michel Yver ; André Colin et les membres du groupe des républicains populaires ; Lucien Grand et les membres du groupe de la gauche démocratique et apparenté ; Hector Peschaud et les membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale ; François Schleiter et les membres du groupe des républicains indépendants et apparentés, tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant à certains militaires et anciens militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie. [N^o 343, 344 (1966-1967) et 200 (1967-1968).]

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n^o 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. [N^o 17 (1968-1969). — M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 2101 et 2104 du code civil [N^o 19 et 27 (1968-1969). — M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 132, 133 et 136 du code pénal. [N^o 18 et 31 (1968-1969). — M. Lucien de Montigny, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

7. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'armement et aux ventes maritimes. [N^o 136, 187 (1967-1968); 20 (1968-1969). — Rapport de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures dix minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
MARCEL PÉDOUSSAUD.

Modification aux listes des membres des groupes.**GROUPE DE L'UNION CENTRISTE DES DÉMOCRATES DE PROGRÈS**

Ajouter la rubrique :

Apparenté aux termes de l'article 6 du règlement.

(1 membre).

M. Jean Aubin.

Nomination de membres de commissions permanentes.

Dans sa séance du jeudi 7 novembre 1968, le Sénat a nommé :

1° Comme membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, en remplacement de M. Marius Moutet, décédé, M. Emile Aubert, démissionnaire de la commission des affaires économiques et du Plan ;

2° Comme membre de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, en remplacement de M. Ludovic Tron, décédé, M. Paul Pauly, démissionnaire de la commission des affaires culturelles.

Organisme extraparlamentaire.

En application de l'article 1^{er} du décret n° 60-69 du 12 janvier 1960, M. le président du Sénat a désigné le 7 novembre 1968, pour faire partie du conseil de surveillance de la caisse centrale de coopération économique, lorsque ce conseil siège pour les affaires concernant les départements et les territoires d'outre-mer :

1° M. Alfred Isautier, comme membre titulaire ;

2° M. Marcel Gargar, comme membre suppléant.

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Jeudi 14 novembre 1968, 15 heures.

Ordre du jour prioritaire.

1° Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 6, session 1968-1969) relatif à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles ;

2° Discussion du projet de loi (n° 11, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 68-705 du 31 juillet 1968 modifiant le décret n° 66-296 du 11 mai 1966 qui a fixé le régime douanier applicable à certains produits originaires et en provenance de Tunisie.

Ordre du jour complémentaire.

Discussion des propositions de loi :

- a) De MM. Courrière et Duclos (n° 343, session 1966-1967) ;
- b) De M. Brousse et d'un certain nombre de ses collègues (n° 344, session 1966-1967), tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant à certains militaires et anciens militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie.

Ordre du jour prioritaire (suite).

1° Discussion du projet de loi (n° 17, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

2° Discussion du projet de loi (n° 19, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 2101 et 2104 du code civil ;

3° Discussion du projet de loi (n° 18, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 132, 133 et 136 du code pénal ;

4° Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 20, session 1968-1969) relatif à l'armement et aux ventes maritimes.

B. — La conférence des présidents a confirmé l'inscription à l'ordre du jour de la séance du mardi 19 novembre 1968 des réponses à quatre questions orales sans débat.

C. — La conférence des présidents a, d'ores et déjà, fixé au mardi 10 décembre 1968 la discussion de la question orale avec débat de M. Dailly à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information, sur la suite donnée aux conclusions de la commission de contrôle concernant l'O. R. T. F.

ANNEXE

Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du 19 novembre 1968 :

880. — M. Claude Mont confirme à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire que les autorités locales politiques, administratives, économiques et sociales ont maintes fois et légitimement demandé, depuis quatre ans, le classement de la région roannaise en zone II comportant une aide plus effective à la réadaptation industrielle. Il lui demande quelles raisons ont conduit le comité interministériel d'aménagement du territoire, le 1^{er} octobre 1968, à admettre justement mais seulement une partie de cette région roannaise, celle du secteur de Thizy, Tarare et Amplepuis, au bénéfice du classement en zone II et à le refuser à tout l'arrondissement de Roanne, y compris le canton de Noirétable, où se développe une incessante et pernicieuse réduction du nombre des emplois rémunérés.

882. — M. Louis Jung attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire sur la situation des cantons de Drulingen, La Petite-Pierre et Sarre-Union, de l'arrondissement de Saverne, qui subissent les mêmes effets que les régions limitrophes mosellanes, suite à la récession des Houillères de la Moselle. Il lui demande s'il a l'intention de faire bénéficier ces régions du même classement que les régions de Sarreguemines et de Bitche et, sinon, les raisons qui s'y opposent.

883. — M. Marcel Gargar appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation difficile de la construction de logements sociaux dans le département de la Guadeloupe. Conformément aux assurances qu'il lui a données récemment, il aimerait connaître ses intentions : 1° sur la Société d'H. L. M. de Pointe-à-Pitre créée depuis quatre ans, mais qui n'a jamais pu fonctionner normalement ni utiliser les crédits destinés à financer la construction de 486 logements, faute d'avoir l'agrément définitif de l'administration centrale ; 2° sur les simplifications de procédure en matière de construction concernant la Guadeloupe ; 3° sur l'extension de l'allocation-logement en Guadeloupe (loi du 1^{er} septembre 1948, décret du 30 décembre 1948) ; 4° sur l'opportunité de faciliter le fonctionnement et les possibilités de la Coopérative municipale de logement de la ville de Pointe-à-Pitre, indispensable pour la rénovation de celle-ci.

884. — M. Marcel Gargar expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la loi du 1^{er} septembre 1948, codifiée par le décret du 30 décembre 1948, relative à l'allocation-logement, n'est pas appliquée à la Guadeloupe et, d'une manière générale, dans les départements d'outre-mer. Il lui rappelle que cette allocation-logement, si nécessaire à une population deshéritée, n'a jamais été appliquée malgré les demandes répétées des organisations syndicales et de certaines collectivités locales, notamment la municipalité de la ville de Pointe-à-Pitre. Celle-ci compte maintenant près de 2.000 logements attribués dans le cadre de la rénovation urbaine et 2.000 logements sont en construction ou programmés. On ne saurait, dès lors, arguer de l'insalubrité de l'habitat pour repousser plus longtemps l'application d'un tel avantage social dont la non-application est l'une des illustrations de la disparité Guadeloupe-Métropole en matière sociale. Le développement de la politique de construction en Guadeloupe amène à suggérer un accord avec M. le ministre de l'équipement et du logement pour dégeler la question « allocation-logement » qui conditionne étroitement la réussite de la politique de la construction et de l'habitat en Guadeloupe. A la lumière de cet exposé, il lui demande de se pencher sur cet important problème pour lui apporter une solution rapide et favorable et de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer.)

Question orale avec débat inscrite à l'ordre du jour du 10 décembre 1968 :

20. — M. Etienne Dailly demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information, de bien vouloir faire connaître au Sénat les réflexions que n'a pas manqué de lui inspirer la lecture du rapport établi par M. Diligent au nom de la commission de contrôle chargée d'examiner les problèmes posés par l'accomplissement des missions propres à l'Office de radiodiffusion-télévision française, constituée par le Sénat le 19 décembre 1967, et les mesures qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour tenir compte des observations contenues dans ce rapport et pour mettre en pratique ses recommandations.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET PLAN

M. Raymond Brun a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6, session 1968-1969), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles, dont la commission est saisie au fond.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

M. Boin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 10, session 1968-1969) adopté par l'Assemblée nationale : accord de Liège avec Organisation africaine et malgache du café, dont la commission est saisie au fond.

LOIS

M. Marcilhacy a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 20, session 1968-1969) adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'armement et aux ventes maritimes.

M. Prélot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7, session 1968-1969) de M. Yves Estève, tendant à modifier l'article L. 285 du code électoral.

M. Geoffroy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 23, session 1968-1969) de M. Etienne Dailly, relative à l'organisation de l'indivision.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

LE 7 NOVEMBRE 1968

Application des articles 76 et 78 du règlement.

886. — 7 novembre 1968. — M. Charles Durand expose à M. le ministre de l'agriculture que les conditions dans lesquelles l'indemnité viagère de départ est attribuée étant modifiées fréquemment, les agriculteurs ont quelque peine à connaître leurs droits. Il souligne qu'à l'origine, les exploitants propriétaires devaient, pour percevoir l'indemnité viagère de départ, faire une donation partage à leurs enfants qui désiraient prendre leur succession. Cette clause ayant été abolie par un décret du 28 avril, il en résulte que ceux qui n'avaient pu faire cette donation pour des raisons familiales sont lésés. Il lui demande donc : 1° qu'une remise en ordre permette une meilleure compréhension de la loi ; 2° que les propriétaires exploitants ayant cédé à leurs enfants avant le 28 avril puissent retrouver leurs droits à l'indemnité viagère de départ à partir de cette date.

887. — 7 novembre 1968. — M. Etienne Restat expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, dans son article 5, paragraphe 6, organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles prescrit à M. le ministre de l'agriculture et à M. le ministre de l'économie et des finances d'établir un inventaire des résultats obtenus pendant les deux premières années de fonctionnement qui devait être déposé sur le bureau des assemblées parlementaires dans un délai de trois ans, à dater de la promulgation de la présente loi. Il lui demande en conséquence : 1° si ce dépôt sera effectué avant la fin de l'année 1968 ; 2° les raisons pour lesquelles les dommages causés aux cultures, et notamment aux arbres des vergers dont les racines ont été asphyxiées par excès de pluviosité, n'ont pas encore été indemnisés ; 3° s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu de modifier la loi pour la rendre plus efficace et assurer un versement plus rapide des indemnités pour les dégâts reconnus.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

LE 7 NOVEMBRE 1968

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

7944. — 7 novembre 1968. — **M. Roger Poudonson** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'article 149 du décret du 27 novembre 1946, instituant le régime spécial de la sécurité sociale dans les mines précise : « Les affiliés qui ne justifient pas un minimum de 15 années de travail à la mine ont droit à l'âge de 55 ans, en sus des rentes inscrites à leur compte individuel d'assurance à la caisse autonome nationale des retraites pour la vieillesse et à la caisse autonome des ouvriers mineurs jusqu'au 1^{er} janvier 1941, à une rente égale à 1 p. 100 du total des salaires soumis à une retenue depuis cette date » ; que ces dispositions prises il y a vingt ans, sont inadaptées à la situation actuelle, 30.000 emplois devant être supprimés dans les houillères du Nord avant 1975 ; qu'elles amènent les ressortissants de ce régime spécial ayant moins de 15 ans d'ancienneté, à refuser un transfert dans d'autres secteurs d'activité. Il lui demande — afin de faciliter la reconversion industrielle des régions minières — de modifier la réglementation en vigueur dans un sens qui permette à l'assuré n'ayant pas 15 ans de travail à la mine, de faire prendre en compte intégralement, en vue de la retraite, ses années de service dans les mines, même si son activité professionnelle s'est ensuite poursuivie dans un autre secteur économique.

7945. — 7 novembre 1968. — **M. Fernand Verdeille** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** : que l'arrêté ministériel du 22 juin 1966, article 5 (complété par les arrêtés du 21 novembre 1967, du 12 avril 1968 et du 26 mai 1968) permet à un licencié ès lettres, désireux de postuler une autre licence, de s'inscrire directement en 2^e cycle d'enseignement dans les facultés de lettres et sciences humaines ; que l'arrêté du 2 février 1967, dans son article premier (modifié par l'arrêté du 7 novembre 1967) impose aux candidats à la licence de langues vivantes étrangères la possession : d'un C. E. S. de licence lettres étrangères, d'un C. E. S. de maîtrise C. 1 choisi par le candidat. Il lui demande si un étudiant pourvu de la licence d'enseignement : anglais (certificat à option : C. E. S. de littérature et civilisation américaines) ; du C. E. S. : études pratiques d'allemand, obtenu en 1966 (remplacé dans la licence nouvelle par le C. 1 de civilisation étrangères) doit, pour être licencié d'allemand, subir, outre le certificat L de lettres étrangères : allemand, un autre C. E. S. de maîtrise. Si oui, lequel et pourquoi ?

7946. — 7 novembre 1968. — **M. Fernand Verdeille** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la circulaire du 11 juin 1954 (Défense nationale, Finances, Anciens combattants, Budget, Fonction publique), *Journal officiel* du 20 juin 1954, B. O. E. N. n° 25 du 1^{er} juillet 1954, précise au titre II que : « Les services de campagne simple donnent droit à des majorations d'ancienneté de deux dixièmes dans les conditions fixées par l'article 18, deuxième alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite, c'est-à-dire si les agents se sont trouvés dans une situation de nature à leur ouvrir droit au bénéfice de la campagne double... » ; que, par ailleurs, la loi n° 56-780 du 4 août 1956, article 135, précise que le code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi complété : chapitre III : Fonctionnaires civils résistants. Article L. 104 *ter* : « Le bénéfice de campagne simple octroyé en application de l'article 1^{er} de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 est pris en compte dans la liquidation des pensions des fonctionnaires civils, nonobstant les dispositions de l'article L. 18 (2^o), deuxième alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite » (*Journal officiel* du 7 août 1956, B. O. E. N. n° 32 du 20 septembre 1956). Il lui demande, en conséquence, si les services

de campagne simple d'un fonctionnaire bénéficiaire de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 doivent être majorés d'une ancienneté de deux dixièmes, l'intéressé ayant reçu, pour son action dans la résistance, la Croix du combattant 1939-1945 ; la Croix du combattant volontaire de la résistance ; la Croix du combattant volontaire 1939-1945.

7947. — 7 novembre 1968. — **M. Jean-Marie Louvel** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il ne serait pas possible d'alléger, dans une large mesure, le nombre et la nature des questions posées par les administrations intéressées, et notamment par la sienne, pour l'établissement du dossier-programme à soumettre au comité du F. D. E. S., en vue du lancement d'une Z. U. P. (note du 24 juillet 1967). Il lui demande également s'il ne considère pas comme abusive la demande de 120 exemplaires de ce dossier.

7948. — 7 novembre 1968. — **M. Jean Nayrou** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître l'avis émis par le Conseil d'Etat lorsqu'il fut saisi, en 1962, du projet de loi concernant l'élection du Président de la République au suffrage universel, qui fut soumis à référendum. Il lui fait remarquer qu'eu égard à la portée juridique d'un tel avis, il ne saurait être réservé au seul Gouvernement mais doit être également communiqué au Parlement, étant donné que les principes posés dans ledit avis sont susceptibles d'être appliqués lors de l'établissement du projet de loi relatif à la réforme du Sénat envisagée par le Gouvernement.

7949. — 7 novembre 1968. — **M. Marcel Souquet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les raisons pour lesquelles les chefs de services régionaux et les directeurs départementaux du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale n'ont pas obtenu la parité de classement indiciaire avec leurs homologues du corps de l'inspection des impôts.

7950. — 7 novembre 1968. — **M. Marcel Legros** demande à **M. le ministre des transports** les raisons pour lesquelles la desserte voyageurs de la ligne de chemin de fer Chalon—Mâcon par Cluny a été supprimée à partir du 1^{er} novembre, avant que soient commencés les travaux d'amélioration indispensables pour permettre aux R. N. 79 et 481 de supporter le trafic supplémentaire qu'elles devront assumer de ce fait, et les mesures qu'il compte prendre dans ce domaine.

7951. — 7 novembre 1968. — **M. André Méric** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** en vertu de quels textes en vigueur la commission cantonale d'aide sociale n'a pas à statuer sur les demandes d'exonération de créances relatives à une inscription hypothécaire sur une exploitation agricole prise par le préfet en raison de l'attribution du bénéfice de l'aide sociale, l'intéressé n'ayant pas été informé.

7952. — 7 novembre 1968. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre de la justice**, à la suite de nouvelles informations recueillies touchant à la prochaine unification des professions judiciaires quelles mesures il envisage pour préserver l'emploi des 25.000 Clercs d'avoués, agrées et conseils juridiques et fiscaux ainsi que pour sauvegarder toutes les professions qui pourraient être également concernées et pour permettre aux retraités de ces professions de ne pas être lésés par cette réforme.

7953. — 7 novembre 1968. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** suivant quelles modalités doivent être imposées à la contribution des patentes et aux taxes annexes les sociétés civiles professionnelles constituées entre médecins dans le cadre des dispositions de la loi n° 66-789 du 29 novembre 1966.

7954. — 7 novembre 1968. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** suivant quels critères un contribuable doit être imposé à la contribution des patentes sous l'une ou l'autre des professions ci-après : pâtisseries communes (fabricant de) vendant en gros, tableau C, 3° classe, D. P. au 20°, pâtisseries vendant en gros, tableau C, 3° classe, D. P. au 20°.

7955. — 7 novembre 1968. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** suivant quels critères doit se définir l'expression « artisan fiscal » en matière de règlement obligatoire par chèque ou virement (loi du 22 octobre 1940 modifiée) et si, plus particulièrement, un artisan inscrit au répertoire des métiers, occupant quatre compagnons, est susceptible de bénéficier de la dispense de règlement obligatoire par chèque ou virement tel qu'il est prévu par les dispositions de l'article 19 modifié de la loi susvisée.

7956. — 7 novembre 1968. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** si les dispositions de l'article 44 a modifié du livre I^{er} du code du travail sont susceptibles d'être invoquées par un particulier qui utilise le concours d'un jardinier pour lequel il cotise en tant qu'employeur à la caisse de mutualité sociale agricole.

7957. — 7 novembre 1968. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** le cas d'un particulier, propriétaire de divers immeubles, dont il a confié le soin d'encaisser les loyers à un tiers salarié et lui demande : 1° si les dispositions de l'article 44 b, alinéa 3, du livre I^{er} du code du travail sont susceptibles de lui bénéficier ; 2° suivant quel régime cet employeur doit cotiser pour son salarié (régime général ou régime spécial des employés d'immeubles).

7958. — 7 novembre 1968. — **M. Joseph Brayard** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique**, que le Gouvernement, après le décret du 21 juin 1968, n'a pris aucun engagement pour la poursuite de l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour achever l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement de base soumis à retenue pour pension.

7959 — 7 novembre 1968. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par décret du 21 juin 1968, le Gouvernement a enfin consenti à intégrer deux points de l'indemnité de résidence dans le traitement de base des fonctionnaires soumis à retenue, et que tous les intéressés se sont réjouis de cette mesure qui tend à mettre fin à une injustice trop longtemps douloureuse à l'ensemble des retraités. Mais le Gouvernement s'est refusé jusqu'ici à prévoir un échéancier précis en ce qui concerne l'intégration totale de l'indemnité de résidence servie dans la zone à abattement maximum, en sorte qu'on peut craindre de voir la mesure partielle du 21 juin rester sans prolongement et sans lendemain. Il lui demande si un engagement précis ne peut enfin être pris sur un problème qui intéresse tous les fonctionnaires, qu'ils soient en activité ou en retraite.

**REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES**

AGRICULTURE

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7860 posée le 2 octobre 1968 par **M. Pierre Maille**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7862 posée le 2 octobre 1968 par **M. Edouard Bonnefous**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7863 posée le 2 octobre 1968 par **M. Edouard Bonnefous**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7877 posée le 10 octobre 1968 par **M. Marcel Souquet**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7881 posée le 10 octobre 1968 par **M. Octave Bajoux**.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 23 octobre 1968.
(Journal officiel du 24 octobre 1968. Débats parlementaires, Sénat.)

Page 873, 1^{re} colonne, avant-dernière ligne de la question écrite n° 7903 de **M. Pierre Giraud**, au lieu de : « ..., et ceci sans effet rétroactif... », lire : « ..., et ceci avec effet rétroactif... ».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2° séance du jeudi 7 novembre 1968.

SCRUTIN (N° 5)

Sur l'ensemble du projet de loi d'orientation de l'enseignement supérieur (texte de la commission mixte paritaire modifié par les amendements du Gouvernement).

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	260
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	131
Pour l'adoption.....	260
Contre	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Auguste Billiemaz.	Pierre Brousse (Hérault).
Ahmed Abdallah.	Jean-Pierre Blanc.	Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Hubert d'Andigné.	Jean-Pierre Blanchet.	Raymond Brun (Gironde).
Louis André.	René Blondelle.	Robert Bruyneel.
André Armengaud.	Raymond Boin.	Henri Caillavet.
Emile Aubert.	Edouard Bonnefous (Yvelines).	Jacques Carat.
Jean de Bagneux.	Raymond Bonnefous (Aveyron).	Roger Carcassonne.
Octave Bajoux.	Georges Bonnet.	Mme Marie-Hélène Cardot.
Clément Balestra.	Charles Bosson.	Pierre Carous.
Pierre Barbier.	Marcel Boulangé.	Maurice Carrier.
Hamadou Barkat Gourat.	Jean-Marie Bouloux.	Charles Cathala.
Edmond Barrachin.	Pierre Bouneau.	Léon Chambaretaud.
André Barroux.	Amédée Bouquerel.	Marcel Champeix.
Maurice Bayrou.	Pierre Bourda.	Michel Chauty.
Joseph Beaujannot.	Jean-Eric Bousch.	Adolphe Chauvin.
Jean Bène.	Robert Bouvard.	Albert Chavanac.
Aimé Bergeal.	Joseph Brayard.	Pierre de Chevigny.
Jean Bertaud.	Marcel Brégégère.	André Colin (Finistère).
Jean Berthoin.	Louis Brives.	
Roger Besson.	Martial Brousse (Meuse).	
Général Antoine Béthouart.		

Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
André Cornu.
Yvon Coudé
du Foresto.
Roger Courbatère.
Antoine Courrière.
Louis Courroy.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne
Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Jean Deguise.
Alfred Dehé.
Roger Delagnes.
Claudius Delorme.
Jacques Descours
Desacres.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Paul Driant.
Emile Dubois (Nord).
Hector Dubois (Oise).
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Durand
(Cher).
Hubert Durand
(Vendée).
Yves Durand
(Vendée).
Emile Durieux.
François Duval.
Jean Errecart.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Pierre de Félice.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Pierre Garet.
Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme).
Lucien Gautier
(Maine-et-Loire).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud.
Victor Golvan.
Lucien Grand.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meur-
the-et-Moselle).
Léon-Jean Grégory.
Louis Gros.
Paul Guillard.

Paul Guillaumot.
Louis Guillou.
Marcel Guislain.
Roger du Halgouet.
Yves Hamon.
Baudouin de Haute-
cloque.
Henri Henneguelle.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
René Jager.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Robert Laurens.
Charles Laurent-
Thouverey.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lecanuet.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Jean Lhospiéd.
Robert Liot.
Henri Longchambon.
Henry Loste.
Jean-Marie Louvel.
Ladislav du Luart.
Pierre Mailhe (Hautes-
Pyrénées).
Pierre Maille
(Somme).
Pierre Marcihacy.
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Paul Massa.
Pierre-René Mathey.
Jean-Baptiste Mathias.
Marcel Mathy.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.

Roger Menu.
André Méric.
André Messenger.
Léon Messaud.
André Mignot.
Paul Minot.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Marcel Molle.
Max Monichon.
Gaston Monnerville.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
André Monteil.
Lucien De Montigny.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
André Morice.
Léon Motais de Nar-
bonne.
Jean Natali.
Jean Nayrou.
Jean Noury.
Marcel Nuninger.
Dominique Pado.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Paul Pauly.
Marc Pautzet.
Marcel Pellenc.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Lucien Perdereau.
Jean Périquier.
Guy Petit.
Paul Piales.
André Picard.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Jacques Piot.
Fernand Poignant.
Alfred Poroi.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Marcel Prélôt.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jacques Rastoin.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.

Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
Pierre Schiele.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.

Marcel Souquet.
Charles Suran.
Edgar Tailhades.
Pierre-Christian Tait-
tinger.
Henri Terré.
Louis Thioleron.
René Tinant.
Jean-Louis Tinaud.
Henri Tournan.
René Travert.
Raoul Vadepied.

Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM.
André Aubry.
Jean Bardol.
Raymond Bossus.
Fernand Chatelain.
Georges Cogniot.
Léon David.
Jacques Duclos.

Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Raymond Guyot.
Mme Catherine
Lagatu.

Fernand Lefort.
Louis Namy.
Léon Rogé.
Guy Schmaus.
Louis Talamoni.
Hector Viron.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Jean Aubin, Roger Duchet et Lucien Junillon.

Absent par congé :

M. Alfred Isautier.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Hubert Durand à M. Marcel Lambert.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	280
Nombre des suffrages exprimés.....	262
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	132
Pour l'adoption.....	262
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.